

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIDOR SAS

ZA Olivet
35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : 2026-360_BRIDOR_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement BRIDOR SAS implanté ZA Autoroutière Bd de la Communication 53950 Louverné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays de la Loire. L'ordre du jour vise le suivi de l'arrêté ministériel sécheresse ainsi que l'action nationale annuelle ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIDOR SAS
- ZA Autoroutière Bd de la Communication 53950 Louverné

- Code AIOT : 0006306635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIDOR exploite sur la commune de Louverné une unité de production de pains et de viennoiseries dans la zone d'activité autoroutière en limite sud de la commune.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2921-1	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Zone à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Opérations de contrôle	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.557-28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et consommation d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 8.6.2 et 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre différentes actions de travaux, de vérifications et de mises à jour documentaire afin de se conformer aux dispositions réglementaires liées aux atmosphères explosives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2921-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2921-1			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921-1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou	2 TARs de 1 800 kW chacune associées à la salle des machines n°1 2 TARs de 2 340 kW chacune associées à la salle des machines n°2 Soit 8 240 kW

		égale à 3 000 kW	
--	--	------------------	--

Constats :

Le courrier préfectoral du 18 février 2026 donne acte à la modification notable concernant l'augmentation de l'emploi d'ammoniac (rubrique 4735) dans les installations de réfrigération du site. Cette modification est concomitante avec le remplacement des tours aéroréfrigérantes-TARs (rubrique 2921), par des tours adiabatiques (non concernées par un classement au titre des ICPE). En sus de la diminution de la consommation en eau (sujet évoqué au point n°2 du présent rapport), cette modification induit la suppression des quatre tours aéroréfrigérantes du site associées aux salles des machines n°1 et n°2.

L'exploitant via son porter à connaissance déposé le 16/09/2024, a notifié cette cessation et présentait ainsi les échéances liés à ces travaux avec une mise en service des système de refroidissement adiabatique à l'été 2025. Lors de la visite, l'exploitant confirme à l'inspection que les dernières TARs ne sont plus exploitées depuis début 2026 et qu'elles ont été démantelées.

Dans le cadre d'une cessation partielle d'activité, concernant exclusivement la rubrique 2921 composée des quatre TARs, l'inspection informe l'exploitant que conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, une attestation de sécurité délivrée par un organisme agréé, est à transmettre afin d'acter la fin de procédure de cessation.

L'inspection proposera à l'autorité administrative un rapport avec projet d'arrêté préfectoral complémentaire en vue d'actualiser le tableau de nomenclature du site BRIDOR de Louverné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, à l'inspection, l'attestation de sécurité suite à l'arrêt définitif de son activité de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique (quatre tours aéroréfrigérantes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Les installations exemptées

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a effectué une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société consomme de l'eau potable pour l'incorporation dans les recettes, l'alimentation des installations de production de froid et le lavage des sols et des équipements. Cette consommation a évolué depuis le premier arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 suite aux différentes phases d'extension du site comprenant une augmentation des volumes de production et une amélioration des stratégies d'économie d'eau passant notamment par la modification des systèmes de refroidissement.

- En 2014, le site comprend 5 lignes de production et une chambre froide avec des systèmes de refroidissement équipés de tours aéroréfrigérantes. La consommation autorisée du site est alors de 91000 m³/an ;
- En 2017, suite à une nouvelle extension comprenant deux nouvelles lignes de production et deux nouvelles chambres froides, la consommation autorisée du site est de 180000 m³/an ;
- En 2021, suite à une nouvelle extension comprenant une nouvelle ligne de production, la consommation autorisée du site est de 220000 m³/an ;
- L'arrêté préfectoral du 11 avril 2024, pris suite à la dernière extension, autorise la même consommation (220000 m³/an). Le site est, depuis la mise en exploitation de la dernière ligne, en capacité maximale de production (630 tonnes par jour contre 153 tonnes par jour en 2014). Le projet intègre la mise en place de deux salles des machines (sur quatre présente) avec système adiabatique à la place des systèmes évaporatifs, le premier étant nettement moins consommateur en eau.

Dans le cadre des informations sur la consommation, l'utilisation de l'eau et de la détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau prise en compte dans le cadre du réexamen IED Food, Drink and Milk Industries (FDM) de 2019, l'exploitant a présenté les différentes actions de relevés et de suivi de sa consommation en eau ainsi que les projets de réduction (courrier préfectoral du 20/10/2022 donnant acte du réexamen). Ces éléments se sont concrétisés à l'issue de la dernière phase d'extension par les modifications portées au sein des systèmes de refroidissement des salles des machines n°1 et n°2 (voir point 1 du présent rapport). L'ensemble desdits systèmes étant désormais adiabatiques.

Au cours de la présente visite, l'exploitant a présenté l'évolution de sa consommation effective d'eau depuis 2018, année de référence pour l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, mis en parallèle avec le ratio de production de denrées :

Année	C o n s o m m a t i o n A n n u e l l e	Tonnage annuel	Ratio m ³ /t
2018	114790 m ³	65207	1,76
2019	137018 m ³	82477	1,66

2020	129358 m ³	68243	1,90
2021	144062 m ³	86425	1,67
2022	141482 m ³	89241	1,59
2023	139704 m ³	93674	1,49
2024	140692 m ³	109759	1,28
2025	107315 m ³	107095	1,00
2026	35675 m ³ (janvier à mai)	37232	0,96

L'exploitant indique à l'inspection que la consommation en eau pour l'année 2026 ne devrait pas être supérieur à 150000 m³ avec un ratio m³/t égal à 1. La diminution significative sur les trois dernières années est liée à la suppression des tours aéroréfrigérantes au profit de tours adiabatiques, entraînant une diminution de 50000 m³ d'eau à mettre en parallèle avec la mise en exploitation de la dernière ligne et à la montée en capacité maximale de production du site. Par ailleurs l'exploitant indique que le site dispose d'un réseau de compteurs avec relevés hebdomadaires des consommations et des ratios par rapport à la production, suivis et enregistrés régulièrement. Des mesures en cas de dérive avérée sont mises en place afin d'intervenir rapidement (exemple des fuites d'eau). L'exploitant précise que toute nouvelle baisse de consommation en eau, avec l'application d'une réduction dès le premier seuil d'alerte (5%) de l'arrêté sécheresse, entraînerait un impact direct sur la capacité de production du site. En l'état actuel des process, l'exploitant ne dispose pas de marge de réduction supplémentaire d'eau (incorporation dans les recettes, production de froid, lavage, sanitaire,...).

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale d'avril 2023, l'exploitant effectuait une évaluation majorante de la consommation annuelle en eau à 200000 m³, ne prenant pas en compte le passage total à la technologie adiabatique (entérinée à l'issue du dernier arrêté préfectoral d'autorisation) ainsi que les résultats liés à l'amélioration des process de nettoyage. La consommation effective du site n'a pas dépassé les 145000 m³ depuis 2018 et au vu de ses résultats, l'exploitant se positionne désormais sur un volume d'eau pérenne de 132000 m³ par an au lieu des 220000 m³ actuellement autorisé.

Considérant que le site BRIDOR de Louverné sollicite une réduction de son volume annuel autorisé de consommation d'eau à 132 000 m³/an ;

Considérant que ce volume représente une diminution de 40 % par rapport au volume actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 ;

Considérant que les consommations effectives observées depuis plusieurs années demeurent significativement inférieures au volume actuellement autorisé et que les améliorations techniques mises en œuvre, notamment le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des systèmes adiabatiques, ont permis une réduction durable des consommations d'eau ;

Considérant que l'exploitant assure un suivi régulier de ses consommations au moyen d'un réseau de comptage dédié et met en œuvre des actions correctives en cas de dérive constatée ;

Considérant que l'établissement BRIDOR est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur les

prélèvements et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ; Considérant que l'article 5 de cet arrêté permet à l'autorité administrative compétente d'adapter localement les dispositions applicables à certaines installations ; L'inspection des installations classées proposera à l'autorité administrative un rapport avec projet d'arrêté préfectoral complémentaire en vue d'aménager les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, sous réserve du maintien des performances de consommation d'eau constatées et des modalités de suivi mises en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'exploitant le plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de fuite toxique, d'incendie et/ou d'explosion. Ce plan est issu de l'étude des dangers (EDD) associée au dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 11/04/2024. Concernant le risque d'explosion, le plan recense: • les salles des machines (ammoniac-gaz) n°1,2,3 et 4; • les locaux de charge des batteries (gaz); • les chaufferies (gaz); • les silos (poussières). L'exploitant a également transmis à l'inspection la version révisée de son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), édité par le prestataire DEKRA, le 12/03/2025, donc suite au dernier arrêté préfectoral et aux dernières extensions d'activités. L'inspection considère que ce document, ainsi transmis par le prestataire à l'exploitant, depuis 14 mois, est applicable dans son ensemble puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune modification. Concernant les locaux avec risque d'explosion, le DRPCE prend en compte en sus des locaux précités dans l'EDD : • le local avec activité d'oxydécoupage (gaz); • les fours (fonctionnant au gaz); • les installations de transfert de farines vers les lignes de production (poussières); • le local farinage (poussières); • le local tamisage (poussières). Le plan des zones de dangers de l'établissement doit être actualisé avec les évaluations du DRPCE. Concernant, les salles des machines, le DRPCE les exclues de tout zonage ATEX (ce sujet est traité

au point n°7 du présent rapport). L'inspection considère que lesdits locaux doivent demeurer avec un recensement en risque d'explosion sur le plan (scénario accidentel dégradé / dysfonctionnement des organes de sécurité). Les évaluations du DRPCE ont été réalisées en suivant le norme n°60079-10-1:2021 pour les emplacements concernés par des atmosphères explosives gazeuses et n°60079-10-2:2015 pour les emplacements concernées par des atmosphères explosives poussiéreuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, à l'inspection, un plan des zones à risque actualisé, en prenant en compte les évaluations du DRPCE concernant le risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas transmis de plan des zonages ATEX pour les différents locaux mentionnés au point n°3 du présent rapport. Pour rappel, en sus de la cohérence avec l'étude des dangers et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), ce plan d'implantation des installations à risque doit indiquer: • la nature exacte du risque (zone 0/1/2 pour les gaz et 20/21/22 pour les poussières); • l'identification par un cartographie des zones dans les locaux concernés. Les évaluations du DRPCE ne sont pas retranscrites dans une cartographie détaillée. Les quelques photos présentées ne permettent pas d'apprécier l'étendue et les caractéristiques des zones de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois, un plan matérialisant les zones à risque ATEX identifiées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...]

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est rendu, par échantillonnage, dans locaux, avec installations identifiées ATEX dans le DRPCE, suivants:

- Ligne de production de viennoiserie n°14 (LV14);
- local farinage de la LV 14;
- silos associé à la LV 14.

L'inspection constate:

- la présence, sur les zones ou installations concernées par le risque ATEX, de la signalétique réglementaire;
- les consignes de prévention et d'urgence à observer;
- les étiquetages sur les matériels ATEX conformément au zone visitée (poussières) et cohérente avec l'évaluation du DRPCE (zone 21 - CE Ex II D ou 1D / zone 22 CE Ex 3D ou 2D ou 1D).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Suite à l'examen des différents éléments transmis par l'exploitant et portant sur les salles des machines des systèmes de refroidissement à l'ammoniac du site BRIDOR, l'inspection constate:

1) Classement ATEX

Comme indiqué au point n°3 du présent rapport, les quatre salles des machines du système de réfrigération du site Bridor ne sont pas classées en zone ATEX dans l'évaluation du DRCPE.

L'évaluation se base notamment sur le rapport d'étude de l'INERIS n°N° DRA-14-141532-11390C du 27/02/2015 qui indique en page 195: *"Il est important de noter que les mesures prises sur la salle des machines (détection, ventilation, arrêt des alimentations électriques...) permettent de ne pas classer la salle des machines en zone à risque ATEX."*

Le rapport d'étude INERIS indique que la mise en oeuvre de certaines dispositions (détection, extraction, coupure électrique, conception selon norme NF EN 378,...) permettent de ne pas classer une salle des machines, dans sa globalité, en zone ATEX. En revanche, ce document ne se prononce pas explicitement sur l'absence de zones ATEX localisées au voisinage des sources potentielles de fuite (selon norme NF EN IEC 60079-10-1 sur méthodologie de classement ATEX). L'inspection recommande de vérifier l'efficacité de la ventilation des locaux concernés, notamment l'absence de zones mortes ou insuffisamment balayées par les flux d'air susceptibles de favoriser l'accumulation d'ammoniac et la formation d'une atmosphère explosive. Cette vérification pourra s'appuyer sur une étude aéraulique adaptée à la configuration des locaux.

2) Extraction d'urgence

Concernant la ventilation et l'extraction d'urgence, l'exploitant indique dans l'étude de dangers mise à jour à la suite de l'augmentation de l'emploi et du stockage d'ammoniac (porter à connaissance mentionné au point n°1 du présent rapport) les débits d'extraction suivants pour les quatre salles des machines :

- SDM 1 : 8 000 m³/h ;
- SDM 2 : 8 000 m³/h ;
- SDM 3 : 11 000 m³/h ;
- SDM 4 : 6 600 m³/h.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité des salles des machines, établis respectivement par les sociétés CLAUGER et JOHNSON CONTROLS les 07/01/2026 et 03/04/2026. Ces rapports mentionnent les débits mesurés suivants :

- SDM 1 : 6 600 m³/h ;
- SDM 2 : 6 600 m³/h ;
- SDM 3 : 25 000 m³/h ;
- SDM 4 : 6 600 m³/h.

Les débits relevés pour les salles des machines n°1 et n°2 apparaissent inférieurs aux valeurs retenues dans l'étude de dangers. Par ailleurs, sur la base des charges d'ammoniac déclarées et conformément aux dispositions de la norme NF EN 378-3, les débits minimaux d'extraction requis pour ces deux salles sont respectivement estimés à 7 693 m³/h et 7 664 m³/h.

L'exploitant indique avoir mandaté la société APAVE le 04/12/2025 qui a confirmé que les débits minimaux d'extraction n'étaient pas respectés. L'exploitant est en attente d'un devis afin de remplacer les équipements concernés d'ici septembre 2026.

3) Conformité matériels ATEX

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'intervention de la société Oldham n°260512154201 du 12/05/2026 et n°260303180821 du 28/02/2026 relatifs respectivement au contrôle, à l'étalonnage des détecteurs d'ammoniac et à la vérification de leur asservissement à l'extraction d'urgence. Ces rapports concluent au bon fonctionnement des équipements contrôlés.

Dans son étude de dangers, l'exploitant indique que les détecteurs d'ammoniac, les extracteurs d'air d'urgence et l'éclairage de sécurité sont de conception ATEX afin de demeurer opérationnels en présence potentielle d'une atmosphère explosive.

Les documents transmis à l'inspection permettent de justifier du bon fonctionnement de ces équipements de sécurité. En revanche, ils ne permettent pas d'établir le maintien de leur conformité ATEX dans le temps. En particulier, les rapports transmis ne se prononcent pas sur l'état des modes de protection, des enveloppes, des presse-étoupes, des marquages ou de tout autre élément susceptible d'affecter la conformité des matériels vis-à-vis de leur certification ATEX.

L'exploitant doit justifier des modalités retenues pour assurer et vérifier périodiquement le maintien de la conformité ATEX des équipements de sécurité identifiés dans l'étude de dangers (voir point de contrôle n°8 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant retient dans son DRPCE et son EDD l'absence de classement ATEX des quatre salles des machines de l'installation frigorifique à l'ammoniac. Cette position s'appuie sur la conception et les équipements de sécurité desdites salles qui permettent de ne pas les classer en zone ATEX. Toutefois, les éléments transmis à l'inspection mettent en évidence que certaines de ces mesures compensatoires ne sont pas pleinement satisfaites :

- les débits d'extraction d'urgence mesurés dans les salles des machines n°1 et n°2 sont insuffisantes ;
- les rapports transmis concernant les équipements de sécurité permettent de justifier de leur bon fonctionnement mais ne permettent pas de démontrer le maintien dans le temps de leur conformité ATEX.

Dans ces conditions, l'inspection considère que les éléments actuellement transmis ne permettent pas de justifier de l'absence de classement ATEX retenue dans le DRPCE pour les salles des machines concernées.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de rétablir les performances attendues des dispositifs d'extraction d'urgence et justifier les modalités de vérification périodique du maintien de la conformité ATEX des équipements de sécurité concernés.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection:

1. sous un mois le devis signé pour le remplacement des extracteurs des salles des machines (SDM) ainsi que la planification d'une inspection périodique ATEX des équipements de sécurité (extracteurs, détecteurs et éclairage de sécurité) des salles des machines;
2. sous trois mois, un justificatif d'installation et d'essai des nouveaux extracteur des SDM n°1 et 2 ainsi qu'un rapport de vérification de la conformité ATEX des équipements de sécurité des salles des machines.

En cas de non réalisation des actions demandées, une mise en demeure sera proposée par

l'inspection, à l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification de l'adéquation des équipements de travail pour une utilisation en atmosphère explosive concernant: • Installation de farine et sel de la ligne de production de pain n°3 du 01/04/2014; • Installation de farine et sucre de la ligne de production de viennoiserie n°10 du 07/09/2016; • Installation de farine et sel de la LP4 du 29/09/2016; • Installation de farine et sucre de la LV12 du 17/01/2019; • Le poste de tamisage manuel du 03/02/2026. Les documents dressent la listes des matériels électriques et non électriques et des zones à risques d'explosion dans lesquelles ils sont installés. Le document se base sur les différentes versions de DRPCE entre 2014 et 2025 afin d'effectuer cette vérification. Le poste de tamisage fait partie des installations qui doivent faire l'objet d'un audit d'adéquation de conformité des appareils (p.99 du DRPCE 2025). Cependant le DRPCE évoque également des audits à mener sur les installations de farinage (p.96), silos (p.82) et transfert de farine (p.104) notamment pour les dernières lignes LP6 et LV14. L'exploitant n'a pas transmis ces rapports à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant évoque dans son DRPCE une actualisation de ces audits de conformité tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois mois: - Une version actualisée des rapports d'audit de conformité réalisé entre 2014 et 2019 (LP3, LP4, LV10 et LV12); - un rapport d'audit de conformité pour les installations qui n'ont pas encore l'objet de cette vérification (notamment installations de la LP6 et LV14). En cas de non transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée par

l'inspection à l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Opérations de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.557-28
Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes: 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Comme évoqué aux points n°6 et n°7 du présent rapport, les équipements ATEX doivent faire l'objet d'une inspection périodique au moins triennale (norme NEN-EN-IEC 60079-17) pour les installations électriques ou au moins correspondante aux recommandations du constructeur, comme indiqué dans les notices d'utilisation, pour les autres matériels. Les matériels électriques sont par ailleurs soumis à une vérification annuelle au cours de laquelle ils font l'objet de contrôle adapté (voir point de contrôle n°9 du présent rapport). L'exploitant n'a pas transmis de plan d'inspection de ses équipements ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous deux mois à l'inspection, un plan d'inspection de ses équipements ATEX en adéquation avec la taille du site, les différentes installations et le nombre d'équipements concernés. Afin de prendre en compte les caractéristiques du site et les contraintes de production, ce plan peut subdiviser les différentes zones de production afin d'assurer des inspections par roulement pluriannuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection: • le compte-rendu (CR) Q18 n°2402020-001-1 du 07/10/2025 pour la ligne de production de viennoiserie n°14 (LV14) avec 8 observations; • le CR-Q18 n°1400306-007-1 du 03/10/2025 pour la LV n°12 avec 7 observations; • le CR-Q18 n°1251317-008-1 du 03/10/2025 pour la LV n°11 avec 8 observations ; • le CR-Q18 n°0905541-009-1 du 03/10/2025 pour la LV n°10 avec 6 observations; • le CR-Q18 n°2314076-003-1 du 03/10/2025 pour la LP n°6 avec 8 observations ; • le CR-Q18 n°1394723-007-1 du 03/10/2025 pour la LP n°5 avec 3 observations; • le CR-Q18 n°06011483-011-1 du 03/10/2025 pour la LP n°3 avec 14 observations; • le CR-Q18 n°0905542-009-1 du 03/10/2025 pour la LP n°4 avec 9 observations ; • le CR-Q19 n°A32172131-005 du 30/0/2026 pour le site avec 11 observations; • le CR n°A32172128-006-1 concernant les installations HTA sans observations . Les rapports et comptes rendus ont été réalisés par l'APAVE (accréditation COFRAC n°3-2016). Les différents comptes rendus font état de risque d'incendie/d'explosion. En effet, la majorité des observations fait état de la présence de poussières (inhérentes à l'activité) ou de l'absence d'obturateurs (presses étoupes) mais sont signalées pour la première fois. L'exploitant informe que le site dispose de sa propre équipe de maintenance afin d'effectuer tout travaux d'ordre électrique (notamment HTA) et de nettoyage. Cette organisation permet une forte réactivité afin de lever les non-conformités détectées. Ainsi l'exploitant indique que les actions correctives ont été réalisées pour lever ces observations. Les bons d'intervention sont générés soit à partir de la plateforme client de l'APAVE soit à partir de la GMAO du site. L'exploitant indique que les contrôles Q19 sont effectués semestriellement. L'inspection constate que les rapports: • font état de vérifications partielles (coupures non autorisées ou zones non vérifiées). L'exploitant indique que des vérifications complémentaires sont effectuées au premier trimestre de chaque année, sur la semaine de fermeture annuelle de l'établissement. Concernant certaines parties qui ne peuvent pas être vérifiées chaque année du fait des contraintes de production, un roulement pluriannuels est effectuée. • font état de l'absence de transmission d'un plan des locaux à risque et du DRPCE. De fait les vérifications liées aux influences externes (BE3 -ATEX et BE2 incendie) ne sont pas assurées.

-
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous trois mois à l'inspection: - les comptes rendus Q18 des rapports de vérifications électriques pour l'année 2026 et s'être assuré en amont des opérations de vérification: - de la transmission du plan général des locaux à risque (incendie/explosion) du site; - de la transmission du DRPCE avec la cartographie des zones ATEX pour les locaux et équipements identifiés. Les influences externes (BE2 et BE3) doit être déterminées notamment dans les zones ATEX comprenant des matériels électriques. - le plan de vérification électrique pluriannuels du site afin de présenter l'organisation par roulement, selon les contraintes de production, de certaines zones du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 8.6.2 et 8.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Travaux par points chauds
Prescription contrôlée : Article 8.6.2: [...] Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Article 8.6.3: Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les modèles et versions signées de plan de prévention, permis feu et protocole chargement/déchargement employés sur le site de Louverné.

Le DRPCE indique que les documents de prévention sont accompagnés de plan/cartographie des zones à risque. Cependant, ces éléments sont absents des modèles présentés.

L'exploitant indique que les plans de prévention sont majoritairement annuels. Selon les opérations à effectuer et l'analyse des risques, le permis feu est associé à la démarche de prévention.

L'inspection rappelle qu'un nouveau permis feu doit être réalisé à partir du moment où le lieu, la nature des travaux ou les intervenants changent. L'inspection recommande de limiter la durée d'un permis feu à un jour ou une opération. Dans ce dernier cas, une durée de validité de cinq jours peut être admise au-delà desquels le permis de feu est à renouveler.

L'exploitant informe l'inspection que l'opérateur effectuant les travaux par points chauds est amené à être seul lors de sa prestation. L'inspection recommande de suivre les recommandations de l'ED6030 de l'Institut national de recherche et de sécurité qui précise qu'un surveillant de sécurité doit être présent en sus de l'opérateur de travail.

Enfin l'exploitant indique que le directeur du site est signataire des documents de prévention établis avec les entreprises extérieures. L'inspection recommande, en cas de signature par un autre responsable, sans porter préjudice au Code du travail, d'encadrer ces actions par un acte de délégation et de s'assurer que le signataire dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite